

XVI. Auront le soin les dits directeurs et administrateurs de rechercher et choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers et autres personnes, tant hommes que femmes, que l'on est tenu passer en la Nouvelle-France, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au temps du passage : préféreront néanmoins ceux qui leur seront nommés par les dits associés ; et pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus les dits associés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement les noms, surnoms et demeure de ceux qu'ils voudront faire passer.

XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à la dite société pendant les trois premières années demeureront en la dite compagnie pour y tenir lieu de fonds et capital ; et les années suivantes sera baillé à chacun des dits associés le tiers de ce qu'il lui reviendra des profits qu'il y aura es dites années, et les deux autres tiers demeureront en la dite compagnie, pour aussi y tenir lieu de fonds et capital jusqu'à ce qu'autrement en soit par eux avisé.

XVIII. Toutes dépenses, (*tant*) gages et frais de ceux qui seront employés pour la dite compagnie, en quelque part que ce soit, qu'autres frais de négoce, et qui se feront pour icelui, généralement en quelque sorte et manière que ce soit, seront réglés et arbitrés par les directeurs de la dite compagnie, et pris et levés des plus clairs et liquides effets d'icelle par préférence à toute autre chose ; néanmoins les directeurs et administrateurs de la dite compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointements, sinon en cas de voyage pour les affaires de la dite compagnie, et auront seulement pour droit d'entrée en chacune des assemblées où ils se trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX. Pourront les dits directeurs, sur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la compagnie, employer en aumônes et œuvres pies jusqu'à la somme de cinq cents livres par chacun an.

XX. Le receveur complimentaire de la dite compagnie sera nommé et choisi par les directeurs et tiendra bons livres de caisse, livres journaux et grand livre, et tous autres livres requis et nécessaires, selon le négoce qui sera entrepris et fait ; lesquels livres les dits directeurs pourront voir et lui faire rendre compte quand bon leur semblera ; et sur le dit grand livre sera par chacun an fait et dressé un inventaire ou balance, pour faire voir aux associés l'état des affaires, duquel livre les dits associés auront communication toutes et quantes fois qu'ils le désireront.

XXI. Le dit receveur rendra compte général de tout son maniment par chacune année et en fin d'icelle, en présence du sieur intendant des affaires du dit pays de la Nouvelle-France, et directeurs, lesquels alloueront et arrêteront les dits comptes ; et sera le dit arrêté valable, comme s'il avait été fait par tous les associés, à la reddition du quel compte pourront être présens tous les associés, si bon leur semble, sans voix délibérative toute fois.

XXII. Chacun des cent associés pourra en sa part associer autre tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix et ne pourra rien demander à la dite société, ains à celui qui l'aura associé, qui sera seul reconnu en la dite société.